

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite entreprendre ces travaux de consolidation de son réseau électrique dans les meilleurs délais de façon à éviter la répétition d'un événement de la nature de celui que le Québec a connu du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE certains travaux doivent être exécutés sur certains lots situés à l'intérieur de zones agricoles désignées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1, modifiée par le chapitre 26 des lois de 1996);

ATTENDU QU'une entente intervenue, en juin 1989, entre Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles prévoit notamment la compensation des propriétaires touchés par l'établissement de servitudes sur leurs propriétés et par la réalisation des travaux de construction et d'entretien de lignes et de postes;

ATTENDU QUE la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles assujettit l'aliénation, le lotissement et l'utilisation de lots situés en zone agricole à des fins autres que l'agriculture, à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE l'acquisition par Hydro-Québec d'immeubles constitue une aliénation aux termes du paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot constitue un lotissement aux termes du paragraphe 10^o de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis l'avis prévu à l'article 66 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'Hydro-Québec soit, aux fins de travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 735 kV Hertel - Des Cantons, autorisée à utiliser, sur une emprise de 100 mètres de largeur, les lots situés à l'intérieur des couloirs apparaissant à la carte annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, aux conditions suivantes:

— Que ces travaux soient effectués en conformité avec l'entente intervenue en juin 1989 entre Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles;

— Que la localisation de l'emprise et des équipements fasse l'objet d'une concertation entre Hydro-Québec et les représentants désignés du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

QU'Hydro-Québec soit autorisée, aux mêmes conditions, à procéder à l'utilisation à des fins autres qu'agricoles des lots requis pour la construction du poste de transformation d'énergie électrique Montérégie (St-Césaire) à 735-230 kV et situés à l'intérieur des couloirs apparaissant à la carte annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient autorisés en faveur d'Hydro-Québec l'aliénation et le lotissement des lots requis pour la construction de ce poste de transformation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29366

Gouvernement du Québec

Décret 86-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Grand-Brûlé-Vignan, du poste de transformation à 735-315 kV au poste Grand-Brûlé, du poste de transformation Outaouais à 315-500 kV, de lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne Chénier — Vignan et d'une ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario y reliés, et d'acquérir les biens immeubles requis à ces fins

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de Montréal et de la Montérégie;

ATTENDU QUE cette tempête a causé des dommages considérables aux équipements et installations d'Hydro-Québec sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquence de perturber la vie de millions de personnes au Québec pendant plusieurs jours, de forcer plusieurs centaines de milliers de personnes à quitter leur domicile, de causer des problèmes de santé et des pertes de vies humaines, de mettre en péril la sécurité publique et de perturber la vie économique du Québec;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a aussi eu pour conséquence de perturber les activités d'exploitations agricoles pendant plusieurs jours;

ATTENDU QU'il appert des faits ci-haut mentionnés de même que du rapport d'Hydro-Québec intitulé «Rapport sur l'état du réseau électrique» présenté par le président-directeur général d'Hydro-Québec le 21 janvier 1998 qu'il y a lieu de réaliser d'importants travaux;

ATTENDU QU'il est nécessaire non seulement de réparer ou de reconstruire les équipements et installations d'Hydro-Québec détruits ou endommagés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 mais aussi de prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour éviter la répétition d'une telle catastrophe;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il est nécessaire de renforcer la capacité et la sécurité d'alimentation en électricité de certaines régions du Québec;

ATTENDU QU'il est aussi nécessaire de diversifier l'alimentation en électricité dans ces régions, notamment par l'ajout de lignes et de postes d'énergie électrique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite entreprendre ces travaux de consolidation de son réseau électrique dans les meilleurs délais de façon à éviter la répétition d'un événement de la nature de celui que le Québec a connu du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE certains de ces travaux doivent être exécutés sur certains lots situés à l'intérieur de zones agricoles désignées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1, modifiée par le chapitre 26 des lois de 1996);

ATTENDU QU'une entente intervenue, en juin 1989, entre Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles prévoit notamment la compensation des propriétaires touchés par l'établissement de servitudes sur leurs propriétés et par la réalisation des travaux de construction et d'entretien de lignes et de postes;

ATTENDU QUE la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles assujettit l'aliénation, le lotissement et l'utilisation de lots situés en zone agricole à des

fins autres que l'agriculture, à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE l'acquisition par Hydro-Québec d'immeubles constitue une aliénation aux termes du paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot constitue un lotissement aux termes du paragraphe 10^o de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis l'avis prévue à l'article 66 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'Hydro-Québec soit, aux fins de travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 315 kV Grand-Brûlé-Vignan, des lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne Chénier — Vignan et d'une ligne de 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario, autorisée à utiliser, sur une emprise de 100 mètres de largeur, les lots situés à l'intérieur des couloirs apparaissant à la carte annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, aux conditions suivantes:

— Que ces travaux soient effectués en conformité avec l'entente intervenue en juin 1989 entre Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles;

— Que la localisation de l'emprise et des équipements fasse l'objet d'une concertation entre Hydro-Québec et les représentants désignés du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

QU'Hydro-Québec soit autorisée, aux mêmes conditions, à procéder à l'utilisation à des fins autres qu'agricoles des lots requis pour la construction du poste de transformation d'énergie électrique à 735-315 kV au poste Grand-Brûlé, du poste de transformation Outaouais à 315-500 kV et situés à l'intérieur des couloirs apparaissant à la carte annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient autorisés en faveur d'Hydro-Québec l'aliénation et le lotissement des lots requis pour la construction de ce poste de transformation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29367

Gouvernement du Québec

Décret 87-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT le versement à la Ville de Chicoutimi d'une subvention maximale de 6,3 M\$ pour l'installation du Musée du Saguenay-Lac-Saint-Jean à la Pulperie de Chicoutimi

ATTENDU QUE la Ville de Chicoutimi est une corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE la Corporation du Musée du Saguenay-Lac-Saint-Jean et du site de la Pulperie de Chicoutimi est une corporation sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Ville de Chicoutimi a présenté une demande de subvention en vue de l'aménagement du Musée du Saguenay-Lac-Saint-Jean dans l'édifice Atelier mécanique et Fonderie (Édifice 1921) de la Pulperie de Chicoutimi;

ATTENDU QUE ce projet de musée a reçu un accord de principe lors de la Conférence socio-économique du Saguenay-Lac-Saint-Jean en février 1991, réitéré dans une lettre de la ministre de la Culture et des Communications du 18 août 1995;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications verse annuellement à la Corporation du musée une subvention pour son fonctionnement à titre de musée agréé;

ATTENDU QU'en vertu du 2^o paragraphe de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder une aide financière aux activités et aux équipements culturels;

ATTENDU QUE le projet du Musée déroge aux normes du programme de Soutien aux équipements culturels du ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE la dérogation porterait sur:

— la superficie du projet qui atteindra environ 3 800 m²;

— les frais de déménagement du musée à la Pulperie;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981 c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1,0 M\$;

ATTENDU QUE le coût total du projet de la Pulperie est évalué à 14 M\$ et que le gouvernement fédéral a déjà participé à sa réalisation avec une contribution de 6,3 M\$, et que la Ville de Chicoutimi a résolu d'y participer pour une somme de 1,4 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE soit autorisé le versement à la Ville de Chicoutimi d'une subvention maximale en service de dette de 6,3 M\$, pour l'installation du Musée du Saguenay-Lac-Saint-Jean à la Pulperie de Chicoutimi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29368

Gouvernement du Québec

Décret 88-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 178 000 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est un organisme constitué par la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la loi, l'exercice financier de la Société commence en septembre de chaque année et, qu'en conséquence, il ne correspond pas à celui du gouvernement;